Burundi : Signature d'un code de bonne conduite en période électorale

PANA, 17/02/2010Bujumbura, Burundi - Une vingtaine des 44 partis politiques agrÃ©Ã©s au Burundi avait dÃ©jÃ signÃ©, mercredi, le nouveau code de bonne conduite en pÃ©riode Ã©lectorale, qui recommande aux parties prenantes de "faire preuve de la culture dÃ©mocratique et garder Ã l'esprit ses propres droits et ceux d'autrui", a appris la PANA de source officielle.Le code de 33 articles avait Ã©tÃ© ouvert Ã la signature mardi mais la majoritÃ© des partis politiques sont repartis sans accomplir l'acte au bout de prÃ¨s de deux heures d'attente vaine du maÃ®tre des cÃ©rÃ©monies et ministre burundais de l'IntÃ©rieur, Edouard Nduwimana.
Aux derniÃ¨res nouvelles, la colÃ¨re est retombÃ©e et une vingtaine de partis politiques Ã©tait dÃ©jÃ retournÃ©e, mercredi Ã mi-journÃ©e, au ministÃ¨re de l'IntÃ©rieur pour signer le nouveau code de conduite qui engage Ã©galement les mÃ©dias.Au chapitre des droits, le nouveau code reconnaÃ®t aux partis politiques le droit Ã la sÃ©curitÃ© de leurs membres et des lieux de rÃ©union, l'Ã©gal accÃ¨s aux mÃ©dias, la libre diffusion de leurs opinions et programmes, un financement Ã©quitable et une suite aux recours en temps utile.Les mÃ©dias, quant Ã eux, ont droit au libre accÃ¨s aux sources d'information, la sÃ©curitÃ© et la protection de leurs journalistes et de leur patrimoine, l'accÃ¨s Ã©quitable au financement public. A son tour, l'administration a droit Ã la saisine du Conseil national de la communication (CNC) en cas de dÃ©rapage des mÃ©dias, au contrÃ´le des circonscriptions Ã©lectorales, Ã la prÃ©sÃ©ance sur l'application et le suivi de la rÃ©glementation sur le code Ã©lectoral et les partis politiques.Au chapitre des obligations, les partis politiques doivent respecter le verdict des urnes aprÃ¨s la publication des rÃ©sultats des Ã©lections, accepter la dÃ©faite avec grÃ¢ce ou cÃ©lÃ©brer la victoire avec modestie retenue.Les mÃ©dias doivent s'interdire de "rapporter les discours et programmes politiques favorisant le mensonge, l'achat de consciences, les incitations Ã la fraude Ã©lectorale".L'article 32 du code engage enfin les parties prenantes Ã "recourir aux voies lÃ©gales et juridiques, avec l'arbitrage Ã©ventuel de la Commission Ã©lectorale nationale indÃ©pendante (CENI), du Conseil national de la communication pour tout rÃ¨glement Ã l'amiable des diffÃ©rends qui viendraient opposer l'un ou l'autre, du fait de la non observation des rÃ¨gles du jeu Ã©lectoral".Le Burundi organise, tour Ã tour, Ã partir de la mi-mai 2010, les Ã©lections communales, prÃ©sidentielle et lÃ©gislatives.